



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N° 001/2022/ANRMP/CRA DU 11 FEVRIER 2022 SUR LA DENONCIATION PAR UN
USAGER ANONYME DE FAITS DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ET DE CORRUPTION COMMIS
PAR DES AGENTS DE LA SOCIETE CI-ENERGIES**

**LE COMITE DE REGLEMENT ADMINISTRATIF STATUANT SUR DENONCIATION EN MATIERE
D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'usager anonyme, en date du 03 janvier 2022 ;

Vu les pièces du dossier ;

Composé de Monsieur CISSE Sabaty, Président du Comité de Règlement Administratif, de Madame KOUASSI Françoise Odile et de Monsieur DELBE Zirignon Constant, membres ;

Assistés du Secrétaire Général, Monsieur OUATTARA Oumar et du Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Docteur BILE Abia Vincent ;

Après avoir entendu le rapport du Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, exposant les faits et moyens de la requête ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 janvier 2022, enregistrée le 14 janvier 2022 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0069, un usager anonyme a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer l'existence de pratiques frauduleuses au sein de la société COTE D'IVOIRE ENERGIES (CI-ENERGIES), lors de la réalisation des travaux ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Dans sa correspondance en date du 03 janvier 2022, l'usager anonyme soutient que les contrôleurs de CI-ENERGIES soumettent les entreprises à un racket systématique, rédigent des rapports complaisants et obligent les entreprises à leur céder tout ou partie des marchés attribués ;

Il fait remarquer que les contrôleurs de CI-ENERGIES conditionnent les visites de sites aux fins de la réception provisoire des infrastructures réalisées, à des versements de somme d'argent de la part des entreprises concernées ;

En outre, il indique qu'à l'issue de ces visites, les rapports sont rédigés de façon complaisante par ces contrôleurs, selon qu'ils entretiennent ou non des liens d'amitié avec les entreprises réalisant les travaux ;

Par ailleurs, il affirme que de nombreux agents de la société CI-ENERGIES, notamment le Directeur Central de l'Equipement et des Travaux, le Directeur de la Distribution, des Contrôleurs et le Chef de Service Distribution sont devenus des propriétaires de taxis et d'immeubles, grâce à des partenariats tissés avec certaines entreprises ou à la rétrocession par celles-ci de tout ou partie des marchés attribués ;

Estimant que les faits ainsi décrits, constituent une violation de la réglementation des marchés publics, l'usager anonyme sollicite l'ANRMP afin que des sanctions soient prises à l'encontre des agents mis en cause ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LA SOCIETE CI-ENERGIES

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur cette dénonciation, la société CI-ENERGIES a, par correspondance en date du 28 janvier 2022, indiqué qu'elle a instruit sa Direction de l'Audit Interne, à l'effet de mener une mission d'audit sur le processus de gestion des travaux passés par marchés publics, depuis l'instruction de l'appel d'offres jusqu'au paiement du fournisseur ;

Elle fait noter que cette mission d'audit, dont les travaux se dérouleront sur deux (02) semaines à compter du 31 janvier 2022, portera un point d'attention particulier sur les délais de traitement, de validation et de réception des travaux commandés et sur la performance de la chaîne hiérarchique de responsabilités ;

Aussi, la société CI-ENERGIES a-t-elle souhaité présenter ses observations à l'ANRMP qu'après les conclusions de ladite mission d'audit ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur les pratiques frauduleuses et faits de corruption dont se seraient rendus coupables certains agents de la société CI-ENERGIES dans le cadre des procédures de marchés publics.

SUR LA COMPETENCE DU COMITE DE REGLEMENT ADMINISTRATIF

Considérant qu'aux termes de l'article 35 de l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics prévoit que « **Un comité spécialisé dénommé Comité de Règlement Administratif connaît des litiges ou différends internes à l'Administration, nés à l'occasion de la passation, ou du contrôle de la commande publique.**

Ce Comité est également chargé de proposer, sous forme d'avis, des sanctions à l'encontre des acteurs publics de la commande publique, reconnus coupables de la violation de la réglementation des marchés publics et des Partenariats Publics-Privé » ;

Que dès lors, le Comité de Règlement Administratif est compétent pour connaître de la violation dont il a été saisi ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que l'article 6.2 alinéas 1 et 2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses. L'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** ».

Qu'en outre, l'article 27 dudit décret précise que « **Le Comité de Règlement Administratif est saisi par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à une commande publique, qui a intérêt à voir prononcer des sanctions à l'encontre d'un agent public, pour atteinte à la réglementation** ».

Qu'en l'espèce, la personne anonyme a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 14 janvier 2022, de sorte qu'il y a lieu de déclarer sa dénonciation recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa correspondance en date du 14 janvier 2022, l'utilisateur anonyme dénonce des faits de pratiques frauduleuses et de corruption dont se seraient rendus coupables de nombreux agents de la société CI-ENERGIES, notamment le Directeur Central de l'Équipement et des Travaux, le Directeur de la Distribution, des Contrôleurs et le Chef de Service Distribution, qui se seraient enrichis de manière illicite ;

Que dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a saisi la société CI-ENERGIES pour obtenir ses observations sur les faits dénoncés ;

Qu'en retour, ladite société a, par courrier du 28 janvier 2022, sollicité un délai de deux semaines à compter du 31 janvier 2022 pour diligenter un audit interne sur lesdits faits, dont les conclusions pourront mieux éclairer les parties intéressées ;

Qu'au regard de la gravité des faits dénoncés, il y a lieu d'ordonner une instruction complémentaire afin de permettre à l'Autorité de régulation d'avoir des éléments suffisants pour rendre sa décision ;

Qu'à cet effet, il est imparti au rapporteur un délai de vingt (20) jours ouvrables pour produire un rapport complémentaire ;

DECIDE

- 1) Ordonne une instruction complémentaire à l'effet de vérifier les allégations contenues dans la dénonciation anonyme ;
- 2) Renvoie le dossier devant le rapporteur aux fins ci-dessus spécifiées ;
- 3) Lui impartit un délai de vingt (20) jours ouvrables, à compter de la date de réception des conclusions de l'audit interne de CI-ENERGIES, pour le dépôt du rapport d'instruction complémentaire ;
- 4) 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société CI-ENERGIES, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

CISSE Sabaty